



## **CHEMISE : « documentation »**

- |   |        |
|---|--------|
| <b>Pièce D 1</b> : 5 bonnes raisons de choisir « Perfo Bourse » | 1 page |
| <b>Pièce D 2</b> : les quatre sécurités proposées               | 1 page |
| <b>Pièce D 3</b> : la taxation des intérêts                     | 1 page |

## 5 bonnes raisons de choisir PERFO BOURSE

### La garantie du capital net investi

Quelle que soit l'évolution des marchés, AVA Performance Confort offre au terme des 8 ans, le 31 mars 2011, la garantie de récupérer 100% du capital net investi.

### Une gestion déléguée

Vous n'avez pas à vous préoccuper de la gestion de votre épargne. L'équipe de gestion assure un suivi quotidien du fonds. Elle s'appuie sur tous les savoir-faire d'AVA Investment Managers en recherche macro-économique, analyse financière, allocation d'actifs et techniques de contrôle du risque.

### Les performances

Vous êtes assurés d'obtenir à l'échéance, grâce au système de sécurisation des performances acquises, au moins 75% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le fonds pendant son existence, et ce au-delà du capital garanti.

### Une gestion active

Perfo Bourse s'adapte à la conjoncture économique grâce aux techniques de gestion du portefeuille. Il se positionne sur les marchés actions lorsqu'ils sont à la hausse et se repositionne sur des actifs moins risqués lorsque ces marchés sont orientés à la baisse. La part d'actions peut passer de 0%

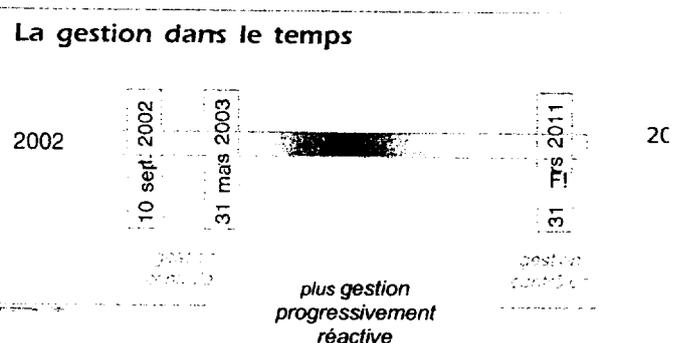
à 100% en fonction des performances des marchés financiers.

Le pilotage quotidien de l'exposition actions permet de garantir le capital au terme des 8 ans, cette technique de gestion revenant à gérer dynamiquement une garantie au terme.

### Une sélection optimale de fonds

Perfo Bourse est exposé aux marchés actions à travers des fonds de la gamme AVA. Cette sélection traduit les recommandations des équipes de stratégie en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La sélection peut s'ouvrir à d'autres styles de gestion en fonction des opportunités d'investissement : immobilier, alternatif, investissement socialement responsable...



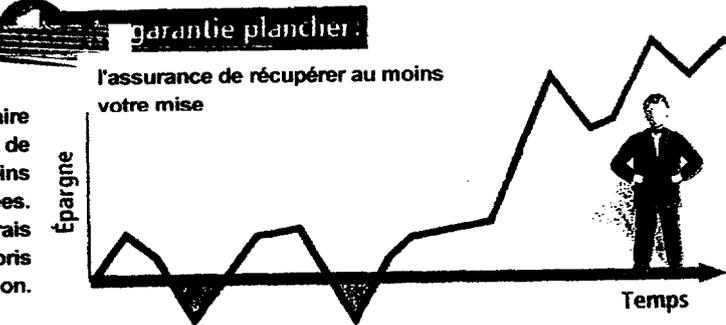
AVA Performance Confort est géré à tout moment de manière active et dynamique. Durant la période de souscription, ouverte du 10 septembre 2002 au 31 mars 2003 inclus, la gestion privilégiera la protection du capital : la gestion actions sera contrôlée et s'assimilera plus à une stratégie de prudence et de diversification du risque.

Par la suite, la gestion deviendra progressivement plus réactive, afin de saisir les opportunités des marchés.

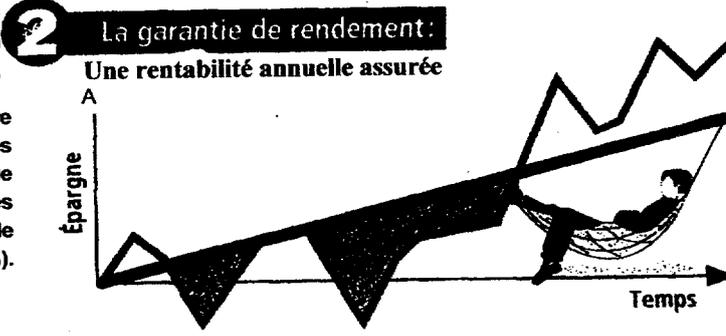
Sur la dernière année, elle privilégiera de nouveau progressivement la prudence afin de clore le fonds dans de bonnes conditions.

## Les quatre sécurités proposées

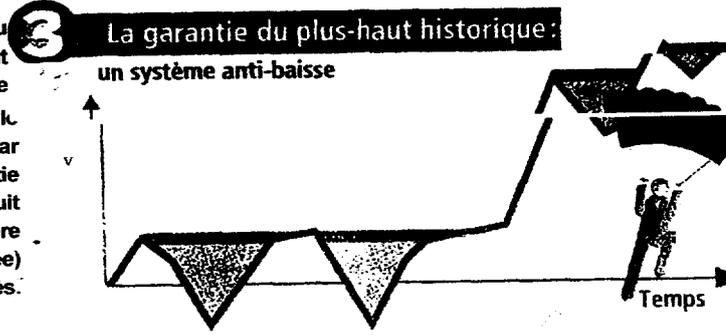
En cas de décès de l'assuré, la garantie plancher assure au bénéficiaire désigné dans le contrat de percevoir un capital au moins égal aux sommes versées. Selon les contrats, les frais sur versements sont compris ou non.



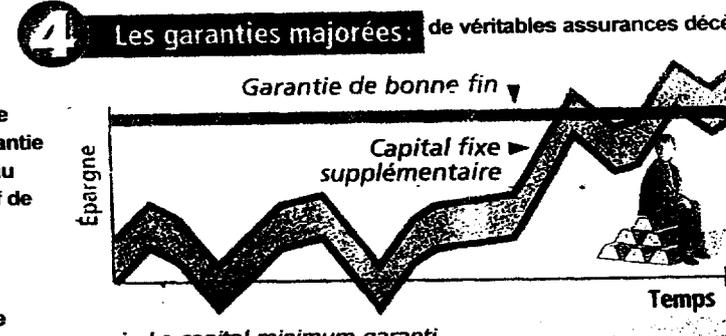
Également appelée garantie indexée, la garantie de rendement assure au bénéficiaire désigné en cas de décès une revalorisation annuelle minimale des sommes versées (en pratique de 3,5% à 10%).



La garantie cliquet ou garantie du plus-haut historique assure au bénéficiaire désigné le maximum atteint par l'épargne. Une garantie attrayante mais qui induit une facturation régulière (certes souvent modérée) du risque décès.



La garantie décès majorée comporte essentiellement deux options: le capital fixe supplémentaire, et la garantie de bonne fin qui assure au bénéficiaire votre objectif de valorisation à terme. La deuxième option, correspond à un objectif patrimonial plus logique

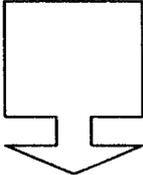
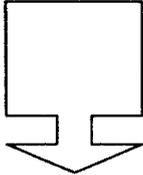
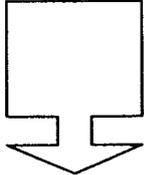


i Le capital minimum garanti  
L'évolution de votre épargne  
Période de facturation de l'assurance décès

De plus en plus de multisupports comportent, en option, une ou plusieurs garanties de révocabilité. Doit-on se laisser séduire par cette nouvelle protection de l'épargne ? Notre enquête et nos conseils pratiques.

# TAXATION DES INTERETS LORS DES RETRAITS

Pour les versements enregistrés avant le 25 septembre 1997

Rachats les Les 4 premières années	Rachats les les 4 suivantes	Rachats au delà de 8 ans
<b>EP</b>	<b>ARG</b>	<b>NE</b>
<b>Intérêts taxés</b>	<b>Intérêts taxés</b>	<b>Intérêts taxés</b>
 35%	 15%	 Exonérés

La taxation des retraits après 8 ans :

Pas de rétroactivité. Une fiscalité applicable uniquement sur la part d'intérêts du rachat

## Fiscalité des rentes

Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables à l'impôt sur le revenu après abattement. L'importance de l'abattement dépend de l'âge de l'assuré à la mise en service de la rente :

- 40% avant 50 ans
- 50% de 50 à 59 ans
- 60% de 60 à 69 ans
- 70% à partir de 70 ans



# **CONTRAT D'ASSURANCE DE LA COMPAGNIE A.V.A**

<b>Pièce n° C 1 : Conditions Particulières</b>	<b>2 pages</b>
<b>Pièce n° C 2 : Conditions générales</b>	<b>4 pages</b>
<b>Pièce n° C 3 : Annexes 1 et 2</b>	<b>2 pages</b>

# CONDITIONS PARTICULIÈRES

N° ~~276316~~

**MR LAROUÉ JOEL**

né(e) le 07/07/~37 demeurant  
8 RUE ABBE LE BARN  
76 YVETOT

L'assuré bénéficie, à effet du 16/11/1992, pour une durée de 15 ans, des dispositions du contrat SECUR accordées par AVA Assurances Vie S.A.

Un contrat d'assurance vie est ouvert au nom de l'assuré sous le N° 276316, après versement d'une somme de 150.000,00 F, dont quittance.

**PREMIER VERSEMENT**

Part de versement affectée au Compte d'Epargne	145.500,00 F
Frais proportionnels	4.500,00 F
Frais fixes d'adhésion	0,00 F
Droits d'entrée à l'association	0,00 F
<b>Total du versement</b>	<b>150.000,00 F</b>

Capital minimum garanti au terme du contrat : 281.584,00 F

Un taux d'intérêt annuel de 4,50 % est garanti pendant toute la durée de la garantie; il ne tient pas compte des résultats futurs provenant de la *gestion financière* qui seront intégralement affectés chaque année aux comptes des Assurés.

**BÉNÉFICIAIRE(S)**

En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat:  
L'ASSURE.

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat:  
MON CONJOINT, A DEFAUT MES ENFANTS NES ET A NAITRE, A DE FAUT LES HERITIERS.

Votre Conseiller: MR LE PAN ANDRE 3 RUE DU LOUP  
76600 LE HAVRE CEDEX

12/19

# Conditions Particulières

## CLAUSES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

\* EN COMPLEMENT DES INDICATIONS PORTEES SUR LE CERTIFICAT D'ASSURANCE, IL EST PRECISE QUE LE COMPTE D'EPARGNE SERA REMUNERE A UN TAUX D'INTERET D'AU MOINS:

8,00 % AU TITRE DE L'EXERCICE 1992,

AU PRORATA DE LA DUREE DE GESTION DE L'EPARGNE DANS CET EXERCICE

\* L'ASSURE A OPTÉ POUR LA GESTION PERSONNELLE

## INFORMATIONS DIVERSES

Conformément et selon les modalités prévues aux Conditions Générales,

- Le Compte d'Epargne peut être alimenté à tout moment -
- L'épargne constituée est disponible à tout moment et payable au plus tard au décès de l'Assuré.

Chaque année l'AVA communique à l'Assuré le montant de son Compte d'Epargne. A l'occasion d'un nouveau versement, d'une avance, d'un remboursement d'avances, l'Assuré est informé de la bonne exécution de ces opérations.

Fait au Havre, le 5/11/92 en 3 exemplaires

L'Assuré  
Le Conseiller

Pour la Compagnie



Votre Conseiller: MR LE PAN ANDRE 3 RUE du Loup  
76600 LE HAVRE

## FONCTIONNEMENT DU CONTRAT ET INFORMATION DE L'ASSURÉ (EXTRAITS)

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le Contrat SECUR est un contrat d'assurance sur la vie, multisupports, comportant des garanties à capital variable et des garanties exprimées en euros. Il permet à l'assuré de constituer un capital payable à tout moment et au plus tard au décès de l'assuré. Ce capital peut être converti en complément de retraite personnelle sous forme de rente de durée viagère ou certaine (article 9). Il peut également être transformé en assurance décès de durée viagère appelée vie entière (article 10 et 20).

### **Article 2 - Prise d'effet de la garantie.**

Le contrat prend effet le jour de l'échéance du premier versement. La durée de constitution de l'épargne est fixée par l'assuré. Elle est, à terme, prorogée d'année en année sans aucune formalité particulière et sans que ceci emporte novation. L'assuré peut également opter pour une durée viagère dès sa souscription.

### **Article 3 - Délai de renonciation**

S'il s'agit d'une personne physique, l'assuré dispose d'un délai de trente jours pour renoncer à son contrat : son versement lui est alors intégralement remboursé dans les trente jours suivant la réception à l'AVA de la lettre recommandée de renonciation.

### **Article 4 - Alimentation du contrat**

Une provision d'épargne est constituée au nom de l'assuré. Elle est alimentée par les versements, nets de frais de souscription. Ces frais comprennent une partie fixe de 30 €, prélevés uniquement lors du premier versement, et une partie proportionnelle de 5% sur le montant de chaque versement. La valeur de la provision d'épargne est égale à la provision mathématique. Des versements complémentaires peuvent être effectués à tout moment. Chaque versement complémentaire doit être au moins égal à 400 €. L'alimentation peut être libre, à l'initiative de l'assuré, ou programmée par prélèvement automatique, virement bancaire ou postal ; dans le cas d'une alimentation programmée, chaque opération doit être au moins égale à 150 €.

### **Article 5 - Disponibilité de l'épargne par rachat partiel ou total**

Dès la fin du délai de renonciation, l'assuré peut effectuer un retrait total ou partiel de sa provision d'épargne, sans pénalités ni frais de retrait, en adressant au siège de l'AVA une demande écrite et signée par lui. Tout règlement est effectué dans un délai maximum de dix jours ouvrés suivant la réception de la demande et de l'ensemble des éléments exigés par la législation en vigueur au siège de l'AVA. Le rachat partiel est un retrait définitif d'une fraction de la provision d'épargne, il est possible lorsqu'il n'y a pas d'avances en cours. Le rachat total met fin au contrat. Cette demande doit être accompagnée de l'original du contrat.

### **Article 6 – Modalités de rachat partiel.**

Le nombre maximum de retraits, sous forme de rachats partiels pouvant être effectués dans une année civile, est fixé à quatre. Le montant du rachat partiel doit être au moins égal à 300 €. Le montant de l'épargne disponible après un rachat partiel doit rester au moins égal à 760 €.

### **Article 9 – Option rente certaine ou viagère**

L'assuré a la possibilité de convertir la provision d'épargne en rente de durée viagère ou certaine. Les conditions de conversion dépendent du taux d'intérêt technique en vigueur. A titre indicatif, les taux de conversion calculés au taux technique de 2,5% figurent dans l'annexe 1 des présentes conditions générales. Une rente est une succession de versements effectués par l'AVA à chaque trimestre civil échu au profit du bénéficiaire de celle-ci, dénommé ci-après crédientier. Ces versements sont effectués par virement bancaire. Le montant des versements trimestriels est revalorisé selon le mécanisme décrit ci-après.

#### **La rente de durée certaine**

Cette rente est versée pendant toute la durée choisie par l'assuré. Le montant du premier versement est fonction de la durée choisie, du taux d'intérêt technique utilisé, des frais de service des rentes fixés à 3% de leur montant et du montant de la provision d'épargne convertie en rente; la conversion est possible lorsque la rente annuelle obtenue est au moins égale à 2 000 €.

#### **. Mécanisme de revalorisation des rentes de durée certaine.**

L'ensemble des provisions mathématiques des rentes de durée certaine est géré dans le FONDS AVA Retraite. Le taux de revalorisation des rentes certaines est déterminé à la fin de chaque exercice civil. Ce taux est égal à celui de la rémunération nette du FONDS AVA Retraite, au cours de l'exercice écoulé, diminué du taux

d'intérêt technique utilisé pour déterminer le montant de la rente. La revalorisation est appliquée au prorata de la durée de gestion de la rente durant l'exercice écoulé. Elle intervient au 1<sup>er</sup> avril de l'exercice suivant.

#### ***La rente de durée viagère***

Dès lors que l'assuré a atteint l'âge de 55 ans et qu'il n'est pas âgé de plus de 75 ans, le souscripteur peut convertir la provision d'épargne en rente de durée viagère au bénéfice de l'assuré, réversible ou non. Les versements sont effectués tout au long de la vie du (des) crédientier(s).

La table de mortalité permettant de déterminer la rente de durée viagère est garantie dès la souscription pour toute conversion en rente effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il s'agit de la table de mortalité TPRV93. Le montant de la rente est établi en utilisant le taux d'intérêt technique en vigueur au moment de la conversion.

Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les conditions de conversion en rente seront garanties au fur et à mesure de la mise en application de nouvelles tables.

Le montant du premier versement est fonction de l'âge du crédientier, du taux d'intérêt technique utilisé et du montant converti en rente. Lorsque la rente est réversible, son montant est également fonction de l'âge du deuxième crédientier et du taux de réversion. La conversion est possible lorsque la rente annuelle obtenue est au moins égale à 2 000 e.

Pour permettre la conversion en rente de durée viagère ou certaine, l'assuré doit faire parvenir au siège de l'AVA, une demande écrite et signée accompagnée du justificatif de l'état civil du ou des crédientiers, des conditions particulières ainsi que d'un original de relevé d'identité bancaire (RIB).

#### ▪ ***Mécanisme de revalorisation des rentes de durée viagère***

L'ensemble des provisions mathématiques des rentes viagères est géré dans le FONDS AVA Ret

#### **Article 10 - Décès de l'assuré**

Le décès de l'assuré met fin au contrat.

Si l'assuré vient à décéder pendant la période de constitution de l'épargne, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) le montant de la provision d'épargne.

Le règlement intervient dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la réception au siège de l'AVA, de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires.

Pour les supports à capital variable, la date de valeur applicable est le premier jour ouvré de cotation qui suit la réception des documents au siège de l'AVA

En cas de décès du crédientier, dans le cadre d'une rente de durée viagère réversible, cette rente continue à être versée totalement ou partiellement (en fonction du taux de réversion choisi), à un deuxième crédientier désigné lors de la conversion de la provision d'épargne en rente viagère.

En cas de décès de l'assuré après conversion en assurance vie entière, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) le montant du capital assuré.

#### **Article 11 - Dispositions administratives**

La date de valeur retenue pour la conversion en euros de la provision d'épargne gérée sur les supports à capital variable est le premier jour ouvré de cotation qui suit la réception de la demande et de toutes les pièces nécessaires au règlement au siège administratif de l'AVA.

Dans les cas de règlement d'un capital, le bénéficiaire obtient un règlement effectué en euros ; il peut cependant opter pour la remise des actions des supports à capital variable inscrites à la provision d'épargne, s'il le précise lors de la demande de règlement.

Tout règlement de l'AVA est effectué soit sous forme de chèque ou de virement bancaire, soit pour le bénéficiaire qui le souhaite, en titres des supports financiers selon la répartition de la provision d'épargne

#### **Article 12 - Information de l'adhérent**

Après attribution individuelle des résultats, l'assuré reçoit, au plus tard au mois d'avril de chaque année, un relevé de la nouvelle situation de son contrat lui détaillant en particulier les éléments suivants montant des versements, résultats financiers, montant du compte d'avance.

A l'occasion d'un versement complémentaire par chèque, d'un rachat partiel, d'une avance ou d'un arbitrage, l'assuré est informé de la bonne exécution de ces opérations.

A tout moment, l'assuré peut s'adresser à son conseiller, ou aux services de l'AVA dont les adresses figurent au dos du présent document.

## **GESTION DES SUPPORTS FINANCIERS ET ATTRIBUTION DES RESULTATS**

La provision d'épargne constituée au nom de l'Assuré par ses versements est répartie, selon le type de gestion choisie, sur un ou plusieurs des trois supports financiers du contrat, à savoir

- *le FONDS AVA, support en euros,*
- *la SICAV AVA Ambition,*
- *la SICAV Agipi Actions,*

### **Article 14 - Le FONDS AVA**

Le FONDS AVA est un fonds de placement diversifié, distinct des autres actifs de l'assureur (actif cantonné), pouvant être composé d'obligations et d'autres instruments de taux, d'immeubles, d'actions, de prêts et de liquidités.

L'épargne investie dans le FONDS AVA bénéficie d'un taux minimum garanti défini pour une année civile. Ce taux, avant prélèvements fiscaux et sociaux est égal à 65% de la moyenne des taux nets de rendement du fonds, attribués au cours des deux exercices précédents.

En cours d'année, la valeur de l'épargne investie dans le FONDS AVA évolue au 1<sup>er</sup> et au 16 de chaque mois, selon la méthode des intérêts composés, en fonction d'un taux minimum fixé par l'AVA. Sous réserve de toute opération de rachat ou de modification de la répartition de la provision d'épargne, à aucun moment, l'assuré ne peut voir diminuer la valeur de son épargne investie dans le FONDS AVA. En cas de dénouement d'un contrat par décès de l'assuré, un taux de rémunération égal à 85% du taux de rendement net de l'exercice précédent est appliqué, au prorata de la durée d'adhésion courue depuis la dernière répartition des résultats.

### **Attribution des résultats du FONDS AVA**

100% des résultats de la gestion financière du fonds, déduction faite des frais annuels de gestion, sont attribués à effet du 31 décembre à l'épargne investie dans le Fonds AVA à la date d'attribution.

Cette opération est effectuée dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

### **Article 15 - La SICAV AVA Ambition**

La SICAV AVA Ambition est une SICAV « Fonds de fonds » investie principalement en parts ou actions d'OPCVM ; son gestionnaire dispose d'une entière liberté d'action pour organiser l'allocation des actifs de la SICAV.

### **Article 16 - La SICAV AVA Actions**

La SICAV AVA Actions est en permanence investie et/ou exposée à hauteur de 60% au moins sur des marchés d'actions. Elle est actuellement constituée pour reproduire au mieux un investissement en actions composé pour 2/3 des valeurs représentées dans l'indice STOXX 50, et pour 1/3 des valeurs représentées dans l'indice Dow-Jones de la Bourse de New York.

### **Article 19 - Date de valeur et attribution des résultats sur les supports à capital variable**

La valeur de l'action retenue pour la gestion du contrat est la valeur liquidative de chaque action de la SICAV ou de chaque part du FCP, telle qu'elle est calculée à l'issue de la dernière cotation boursière du jour de valeur retenu (La terminologie correcte est « action de SICAV » ou « part de FCP ». Pour la clarté du texte, nous utiliserons uniquement la dénomination « action »).

Pour la fraction investie sur les supports en unités de compte, la valeur de rachat minimale pendant les huit premières années du contrat correspond au nombre d'unités de compte inscrites au contrat, sous réserve de toute opération de rachat ou de modification de la répartition de la provision d'épargne.

**Pour tous -les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur sujette à des fluctuations à la hausse ou la baisse.**

La valeur de la provision d'épargne de l'adhérent est égale à la contre valeur en euros des actions qui y sont inscrites.

16/19

La date de valeur applicable à tout versement investi sur ces supports est le premier jour ouvré de cotation qui suit le jour de réception du versement au siège administratif de l'AVA. Chaque versement ou fraction de versement, net de frais de souscription, investi sur le support, est converti en actions de la SICAV ou du FCP ; ces actions sont inscrites en provision d'épargne de l'adhérent.

La date de valeur applicable à tout retrait d'épargne sur ces supports est le premier jour ouvré de cotation qui suit la réception de la demande au siège de l'AVAL

100% des revenus, afférents aux actions inscrites à la provision d'épargne de l'adhérent au jour du détachement des coupons, déduction faite des frais annuels de gestion, sont convertis en actions nouvelles qui viennent s'ajouter aux actions déjà inscrites à l'adhésion

### Article 20 – Organisation de la répartition de l'épargne dans le cadre fiscal de l'assurance vie.

Les supports financiers accessibles sont : le FONDS AVA, la SICAV AVA Ambition et la SICAV AVA Actions

Deux possibilités sont offertes à l'adhérent pour organiser la répartition de son épargne entre ces supports financiers, à savoir :

- la gestion personnelle,
- la gestion orientée.

La gestion choisie par l'assuré s'applique à l'intégralité de son épargne.

#### 1 - La gestion personnelle

L'assuré détermine à chaque versement la répartition de l'opération entre les différents supports financiers. A défaut d'indication sur ce point, l'opération est effectuée proportionnellement à la provision d'épargne sur chacun des supports.

Il procède aux arbitrages selon les modalités et limites fixées par les conditions générales.

L'assuré qui souhaite effectuer un rachat partiel doit en préciser la répartition sur les supports financiers.

A défaut d'indication sur ce point ou si la demande ne peut être satisfaite, le rachat partiel est effectué proportionnellement à la provision d'épargne sur chacun des supports, convertie en euros au premier jour ouvré de cotation précédant le jour de réception de la demande.

#### 2 - La gestion orientée :

Selon la nature de ses objectifs, l'assuré a le choix entre les trois possibilités d'investissements suivantes

Convention	FONDS AVA	SICAV AVA Ambition	SICAV AVA Actions	Référence
PRUDENCE	80%	15%	5%	PRU/AV
EQUILIBRE	55%	25%	20%	EQU/AV
DYNAMISME	34%	33%	33%	DYN/AV

#### 3 - La garantie en cas de décès

L'assuré bénéficie d'une garantie supplémentaire en cas de décès. Cette garantie a pour objet de couvrir les moins-values éventuelles sur les supports à capital variable. Elle s'exprime de la façon suivante

Le capital versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès ne pourra pas être inférieur à la somme des versements nets, majorée des intérêts acquis dans le FONDS AVA pendant la durée du contrat, déduction faite des rachats partiels effectués, du compte d'avances et des frais d'arbitrages prélevés.

Cette garantie est acquise quel que soit l'âge de l'assuré.

Le coût de cette garantie est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.

#### 4 - Changement de type de gestion

L'assuré a la possibilité de modifier à tout moment son type de gestion par courrier recommandé adressé au siège de l'AVA. Le changement porte sur la totalité de la provision d'épargne à la date de transfert. Le changement de type de gestion n'est cependant possible que vers une autre gestion concernée par les mêmes supports.

17/19